

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 6 décembre 2019**

**Délibération n° CA 2019-12.19**

**Modifiant la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019  
fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations  
encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques  
prévues à l'article 15 du décret n° 2012-517**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L 331-4-1 ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, et notamment son article 15 ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 11 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques prévues à l'article 15 du décret n° 2012-517 ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation ;

**Considérant** les modifications introduites dans la réglementation spéciale relative à l'exercice des activités commerciales exercées en cœur de Parc national par les délibérations n° CA 2019-12.17 et n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019.

1° Effectif du conseil d'administration : <b>51</b>
2° Quorum : <b>26</b>
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : <b>38</b>
4° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : <b>32</b>
b) Nombre de suffrages exprimés contre : <b>1</b>
c) Nombre d'abstentions constatées : <b>5</b>

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

**décide**

**Article 1 :**

L'article 2 de la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques prévues à l'article 15 du décret n° 2012-517 est modifié ainsi qu'il suit :

**« Périmètre d'application de l'autorisation**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 du décret n° 2012-507, est considérée comme activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, et ainsi soumise à autorisation, toute activité commerciale ayant pour objet la mise à disposition simultanée, au bénéfice d'une personne ou d'un groupe de personnes, contre rémunération et par l'intermédiaire d'une ou plusieurs transactions, d'un navire et d'un équipage à fin de navigation dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

Sont exclus de ce champ d'application les navires et les opérateurs autorisés au titre de la délibération n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation.

Sont dispensées de cette autorisation les activités commerciales donnant lieu à une navigation strictement limitée à un transit direct au travers du cœur marin du Parc national, sans escale, sans arrêt, ni au mouillage, ni en dérive, et sans déviation de route.

Sont également dispensées de cette autorisation les activités commerciales de formation embarquée. Dans ce cas, un formateur disposant des certifications et habilitations nécessaires doit impérativement être présent à bord. L'armateur du navire doit par ailleurs être en mesure de justifier du programme pédagogique dans lequel s'inscrit l'activité, sur toute demande des services de contrôle. »

**Article 2 :**

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Les dispositions de la présente délibération sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

**Fait à Marseille, le 6 décembre 2019**

**Le Président du Conseil d'Administration,**



**Didier REAULT**

**Le Directeur,**



**François BLAND**